



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/11**

Luxembourg, le 13 septembre 2011

Arrêt dans l'affaire C-447/09  
Reinhard Prigge, Michael Fromm et Volker Lambach /  
Deutsche Lufthansa AG

---

**Interdire aux pilotes de ligne d'exercer leur activité après l'âge de 60 ans constitue une discrimination fondée sur l'âge**

*Bien que le droit d'exercer cette activité puisse être restreint dès cet âge, son interdiction totale va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de la sécurité aérienne*

La directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>1</sup> interdit toute différence de traitement liée à l'âge non dûment justifiée. Néanmoins, les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre la directive, peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur les capacités physiques des travailleurs, liées à l'âge, ne constitue pas une discrimination si la possession de telles capacités est essentielle et déterminante pour pouvoir exercer une activité professionnelle. De même, la directive n'empêche pas les États membres d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité publique.

Par ailleurs, les États membres peuvent confier la mise en œuvre de la directive aux partenaires sociaux.

Les réglementations internationale et allemande prévoient qu'un pilote de ligne, entre 60 et 64 ans, ne peut continuer à exercer son activité que s'il est membre d'un équipage composé de plusieurs pilotes, ces derniers devant être âgés de moins de 60 ans. Toutefois, ces réglementations interdisent aux pilotes d'exercer leur activité au-delà de 65 ans.

La convention collective applicable au personnel de bord de la compagnie aérienne allemande Deutsche Lufthansa – reconnue par le droit allemand – interdit à ses pilotes d'exercer leur activité après 60 ans.

MM. Prigge, Fromm et Lambach ont été employés pendant de nombreuses années par Deutsche Lufthansa en tant que pilotes puis commandants de bord. Lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, leurs contrats de travail ont pris fin automatiquement, conformément à la convention collective. S'estimant victimes d'une discrimination fondée sur l'âge – interdite par la directive – ils ont saisi les tribunaux allemands afin de faire constater que leurs relations de travail avec Deutsche Lufthansa n'avaient pas cessé à l'âge de 60 ans et d'ordonner la poursuite de leurs contrats de travail.

Le Bundesarbeitsgericht (tribunal fédéral du travail, Allemagne) demande à la Cour de justice si une convention collective prévoyant une limite d'âge de 60 ans pour les pilotes de ligne dans le but de garantir la sécurité aérienne est compatible avec le droit de l'Union.

La Cour rappelle, tout d'abord, que les conventions collectives conclues avec les partenaires sociaux doivent, tout comme les droits nationaux des États membres, respecter le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, reconnu comme principe général du droit de l'Union et concrétisé par la directive dans le domaine de l'emploi et du travail.

---

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Ensuite, la Cour constate que la limitation de la possibilité pour les pilotes d'exercer leur profession à 60 ans poursuit l'objectif de garantir la sécurité des passagers et des habitants des régions survolées ainsi que la sécurité et la santé des pilotes eux-mêmes – objectif susceptible de justifier une différence de traitement – et que cette limitation pouvait être prévue par une convention collective. Toutefois, la Cour relève que les réglementations internationale et allemande ont considéré qu'il n'était pas nécessaire d'interdire aux pilotes d'exercer leur profession après l'âge de 60 ans, mais qu'il suffisait seulement de restreindre cet exercice. La Cour juge donc que **l'interdiction de piloter après cet âge, prévue par la convention collective, n'est pas une mesure nécessaire à la protection de la sécurité publique et de la santé.**

La Cour constate par ailleurs que le fait de posséder des capacités physiques particulières peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour exercer la profession de pilote de ligne et que la possession de telles capacités est liée à l'âge. Cette exigence visant à garantir la sécurité du trafic aérien, poursuit un objectif légitime susceptible de justifier une différence de traitement fondée sur l'âge.

Toutefois, ce n'est que dans des circonstances très limitées qu'une telle différence de traitement peut être justifiée. À cet égard, la Cour note que les autorités internationales et allemandes considèrent que, jusqu'à 65 ans, les pilotes disposent des capacités physiques requises pour piloter, même si, entre 60 et 65 ans, ils ne peuvent exercer leurs activités qu'en tant que membre d'un équipage dont les autres pilotes ont moins de 60 ans. En revanche, les partenaires sociaux de Deutsche Lufthansa ont fixé à 60 ans l'âge limite à compter duquel les pilotes de ligne seraient considérés comme ne possédant plus les capacités physiques pour exercer leur activité professionnelle.

Dans ces conditions, la Cour répond que **l'âge limite de 60 ans, imposé par les partenaires sociaux pour pouvoir piloter un avion de ligne, constitue une exigence disproportionnée au regard** des réglementations internationale et allemande qui ont fixé cet âge limite à 65 ans.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106